

GE_GERICHTE P/17031/2017 vom 17. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17031_2017

FR: GE_GERICHTE P/17031/2017 du 17 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17031/2017 del 17 settembre 2018

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR ; PERSONNE PROCHE ; PARENTÉ ; DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ; PLAINTÉ PÉNALE ; PROCURATION ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ENQUÊTE PÉNALE ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; NULLITÉ | CPP.116; CPP.117; CPP.310; CPP.309; CPP.423; CPP.427; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1 et 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). ^{1.2.1.} La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP). Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au civil ou au pénal (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). Selon les art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP, les proches de la victime, dont notamment ses frères et sœurs, jouissent des mêmes droits que la victime s'ils se portent parties civiles contre les prévenus. ^{1.2.2.} Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible. Toutefois, le lésé est habilité à déléguer ce droit à un représentant civil ou commercial. Dans ce cas, la procédure pénale (art. 118 ss CPP) détermine les conditions de formes auxquelles la plainte doit satisfaire. Une procuration générale suffit dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu (ATF 118 IV 167 consid. 1b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 30 CP). S'agissant toutefois de délits sur plainte relatifs, la jurisprudence exige une procuration spécifique eu égard aux relations entre l'auteur et le lésé (ATF 122 IV 207 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2003 du 7 août 2003 consid. 8.1). S'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants, une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret est nécessaire (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *ibid.*.) ^{1.2.3.} En l'espèce, B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____ ont mandaté leur nièce, J_____, lui délivrant plusieurs procurations générales ne mentionnant cependant pas le dépôt d'une plainte pénale. Il paraît ainsi douteux que ces procurations générales successives remplissent les conditions formelles nécessaires à la délégation de leur droit de porter plainte. Par conséquent, ils pourraient ne pas avoir qualité pour recourir. Cependant, cette question peut rester ouverte dès lors que A_____, sœur de la défunte, a, elle, porté plainte directement et qu'elle a valablement délégué à J_____ le soin de mandater un avocat. Elle a donc qualité pour recourir. Le recours est dès lors recevable.

E. 2

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En l'espèce, la recourante a produit diverses pièces postérieurement à l'échéance du délai de recours, qui ne sont, partant, pas recevables. En tout état, elles sont sans pertinence pour l'issue du présent litige.!

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir mentionné de façon erronée que la G_____ étaient composée des frères et sœurs de K_____ et enfants de la défunte, alors qu'ils sont les frères et sœurs de cette dernière.!

Étant donné le pouvoir de cognition complet de la Chambre de céans, laquelle a intégré à la lettre B. supra les faits pertinents à la résolution du litige, la violation alléguée de l'art. 393 al. 2 let. b CPP serait de toute façon réparée, de sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante se plaint que le Ministère public n'aurait pas traité les autres infractions qu'elle aurait dénoncées, à savoir une gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP), un enlèvement d'une personne incapable de discernement (art. 183 ch. 2 CP) et une atteinte à la paix des morts (art. 262 al. 2 CP).!

4.1.1. Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1).!

4.1.2. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Cette obligation de motivation est également destinée à permettre à l'instance de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 8D_1/2010 du 24.01.2011 consid. 2.2; ATF 133 III 439 consid. 3.3; ATF 129 I 232 consid. 3.2).!

4.1.3. À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).!

E. 4.2

En l'espèce, force est de constater que le conseil de la recourante expliquait dans ses missives avoir "de sérieuses inquiétudes sur le mobile derrière l'éloignement de Mme I_____ par Mme K_____ de sa famille et son pays" , celle-ci ayant été "sortie de force de son domicile à N_____" par la mise en cause, ce malgré l'opposition de ses frères et sœurs. Elle n'a toutefois pas étayé son accusation, ne transmettant, notamment, pas de copie d'une plainte que la fratrie aurait déposée au Maroc à la suite de ces faits, ni des "démarches judiciaires" qu'elle dit avoir "entamées au Maroc". Aucun élément ne permettait dès lors d'ouvrir une instruction portant sur un éventuel enlèvement.![endif]>![if> Après avoir expliqué ces faits, la recourante a prié le Ministère public de "prendre les mesures nécessaires afin de protéger [...] I_____ et préserver son intégrité physique et morale" , puis, à la suite de son décès, elle a ajouté craindre que K_____ ait "joué un rôle dans le décès de Madame I_____" et souhaitait faire "toute la lumière sur les circonstances entourant son décès" . La toilette mortuaire n'était mentionnée que comme un indice potentiel de l'implication de la mise en cause dans ce décès et non comme une atteinte à la défunte. Les intérêts pécuniaires de la défunte n'ont pas été mentionnés. La situation financière de la mise en cause et les enjeux successoraux liés au conflit opposant la mise en cause à la fratrie n'étaient, quant à eux, évoqués qu'en lien avec le mobile égoïste qui aurait motivé les agissements de K_____. La recourante n'a fourni, ici non plus, aucun élément permettant l'ouverture d'une procédure sur un tel grief. Ainsi, il apparaît que la recourante a, en réalité, uniquement dénoncé des infractions contre la vie de I_____. Quoi qu'il en soit, le Ministère public n'a pas limité son examen à une telle infraction puisqu'il a précisément mentionné dans l'ordonnance querellée que les éléments dénoncés ne remplissaient "aucun élément constitutif d'une quelconque infraction" . Si cette motivation est succincte, elle a permis à la recourante de comprendre que le Procureur estimait que les faits qu'ils dénonçaient n'étaient constitutifs d'aucune infraction. Le Procureur a donc suffisamment motivé sa décision. Le grief est, par conséquent, rejeté.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'une instruction avait été ouverte, le Ministère public ayant procédé à des mesures de contrainte.![endif]>![if> 5.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le Ministère public n'a pas à informer les parties avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (ATF 6B_43/2013 du 11.04.2013 consid. 2.1).![endif]>![if> En revanche, si une instruction est ouverte au sens de l'art. 309 CPP, elle doit être clôturée formellement (art. 318 al. 1 CPP), de sorte qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne peut plus être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1). La question de savoir si une instruction a été ouverte s'examine à la lumière des actes entrepris dans le cadre de la procédure pénale, la majorité de la doctrine estimant que l'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée déclarative (A. CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le ministère public sans condamnation, ni instruction: l'ordonnance de non-entrée en matière, in RPS 133 (2015) p. 195). Le prononcé de mesures de contrainte interdit celui d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 309 al. 1 let. b CPP). 5.1.2. Quoi qu'il en soit, le classement et la non-entrée en matière sont soumis aux mêmes principes de

procédure. Lorsque la partie plaignante ne souffre d'aucun désavantage à voir la procédure close par une non-entrée en matière plutôt que par un classement, l'erreur formelle commise ne justifie pas, à elle seule, selon la jurisprudence, d'annuler la décision entreprise, même si certains actes exécutés par le Ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction (in casu le séquestre du dossier médical) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2; ACPR/688/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2.1.1 et 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2).!

E. 5.2

En l'espèce, alors que le Ministère public aurait pu transmettre un ordre de dépôt aux H_____ afin de conserver le dossier médical de la défunte (art. 265 al. 4 CPP), évitant ainsi le prononcé d'une mesure de contrainte, il a préféré en ordonner le séquestre. Or, il s'agit là bel et bien d'une mesure de contrainte (art. 263ss CPP) nécessitant l'ouverture d'une instruction pénale. Le Ministère public aurait ainsi dû rendre une décision de classement et non de non-entrée en matière.!

Ce nonobstant, cette erreur formelle ne justifie pas, à elle seule, l'annulation de la décision querellée. En effet, l'exercice du recours garantit le droit à la preuve de la recourante, cela même en l'absence d'avis de clôture. De sorte que la situation rencontrée en l'espèce ne lui cause aucun désavantage. À cela s'ajoute que le Ministère public a montré, dans ses observations, qu'il s'en tenait à sa motivation sur le fond. Cela signifie qu'en cas de renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il répare le vice de procédure invoqué, il ne donnerait pas suite aux réquisitions de preuve formulées par la recourante dans l'acte de recours et persisterait à constater que les faits dénoncés ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Cela représenterait ainsi une vaine formalité et un inutile détour.

E. 6

Reste à examiner si le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière, respectivement d'une ordonnance de classement, étaient justifié.!

Le Ministère public a considéré que les soupçons à l'encontre de K_____ ne reposaient sur aucun élément objectif, le rapport préliminaire d'autopsie du 29 août 2017 concluant au contraire que la cause probable du décès de I_____, survenu en milieu hospitalier, était une broncho-pneumonie. Aucune infraction ne ressortait des éléments dénoncés et le litige relevait manifestement du droit civil, plus particulièrement successoral. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le rapport d'autopsie médico-légale final a d'ailleurs confirmé que la cause du décès était une broncho-pneumonie. En outre, il n'apparaît effectivement pas que les faits dénoncés par la recourante soient constitutifs d'autres infractions. En particulier, le souhait de la mise en cause de faire laver le corps de la défunte mentionné dans la plainte ne constitue pas une offense à la dépouille, de sorte que les éléments constitutifs d'une atteinte à la paix des morts (art. 262 al. 2 CP) ne sont pas remplis. Quant au lieu d'inhumation, la fratrie n'en a fait état que postérieurement à la notification de la décision querellée, de sorte qu'il ne peut être reproché au Ministère public de ne pas l'avoir mentionné dans la décision querellée. En tant que tel, le choix d'ensevelir à Genève ne constitue pas non plus un tort ou une insulte à la mémoire de la défunte. Aucun élément au dossier ne vient étayer une quelconque atteinte aux intérêts financiers de la défunte ou de la fratrie. Le départ du Maroc de I_____ est intervenu, de l'aveu même de la recourante, deux jours avant que le jugement ayant institué la mise en cause tutrice de sa mère adoptive ne soit annulé, pour des questions de forme (défaut de motivation). Par conséquent, il ne peut être question de déplacement sans droit ni d'aucun enlèvement d'une

personne incapable de discernement (art. 183 al. 2 CP). Que la mise en cause ait su par avance la teneur de ce jugement n'est pas étayé et n'empêche pas qu'au moment où elle a agi, elle était tutrice de I_____. Ainsi, il apparaît que les faits dénoncés, même analysés largement, ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Les actes d'instruction complémentaires sollicités ne sont pas propres à modifier ce raisonnement. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 7

Le Ministère public a condamné J_____ aux frais de la cause. **7.1.1.** En règle générale, les frais de la procédure incombent à la collectivité publique (art. 423 al. 1 CPP). Ces frais peuvent toutefois être imputés à la partie plaignante à certaines conditions (art. 427 CPP), lesquelles varient selon que les infractions dénoncées se poursuivent sur plainte ou d'office (ATF 138 IV 248 consid. 4.2 et 4.4.1 in medio = JdT 2013 IV 191). **7.1.2.** La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office (ATF 137 I 273 consid. 3.1 p. 275 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_667/2017 du 15 décembre 2017 consid. 2.3 ; 6B_290/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3 ; 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.). La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1 p. 503 s. ; 138 III 49 consid. 4.4.3 p. 56 ; 137 I 273 consid. 3.1 p. 275 ; 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 p. 257 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2015 précité consid. 2.1). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 138 II 501 consid. 3.1 p. 503 s. ; 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.).

E. 7.2

En l'espèce, dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a condamné J_____ aux frais de la procédure, se basant, pour ce faire, sur l'art. 427 al. 1 let. a CPP qui stipule que les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté. Or, il ressort du dossier que la plainte à l'origine de l'ouverture de l'action pénale a été déposée par A_____. Comme M e Q_____ l'a précisé au Ministère public dans sa lettre du 29 août 2017, J_____ ne faisait que coordonner les démarches judiciaires en Suisse, sur la base d'une procuration générale. Elle n'était intervenue que pour mandater un avocat à la demande de la fratrie et n'était donc pas partie à la procédure, ce que le Ministère public ne pouvait ignorer. J_____ ne pouvait, dès lors, pas être condamnée aux frais de la procédure. En condamnant un tiers à la procédure auxdits frais, le Ministère public a commis une erreur manifeste de procédure, entraînant la nullité de la décision sur ce point. La nullité du point 3 de la décision querellée sera donc constatée et les frais de la procédure de première instance laissés à la charge de l'État malgré le fait que ce ne soit pas J_____ qui ait recouru contre les frais auxquels elle a été condamnée.

E. 7.3

En tout état, même si le Ministère public n'avait pas commis d'erreur quant à l'identité de la partie plaignante, les frais de la procédure n'auraient pas pu être mis à la charge de cette dernière. En effet, l'instruction du Ministère public ayant porté sur l'élucidation de l'éventuel rôle joué par la mise en cause dans le décès de I_____, soit sur la potentielle commission d'une infraction contre la vie (art. 111 ss CP), infraction poursuivie d'office, les frais y relatifs devaient être laissés à la charge de l'État, seuls les frais occasionnés par les conclusions civiles pouvant être mis, dans cette hypothèse, à la charge de la partie plaignante (art. 427 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.4.1 in medio ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit ., n. 4 ad art. 427).

E. 8

Pour le surplus, l'ordonnance querellée sera confirmée.![endif]>![if>

E. 9

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.